

Commune de MONTAGNY

Enquête conjointe d'utilité
publique et parcellaire portant sur
l'établissement de servitudes
d'utilité publique sur fonds privés
pour l'enfouissement de réseaux
humides

CONCLUSIONS



Du 26 février au 12 mars 2024

Jean-Jacques DUCHENE
Commissaire enquêteur

Table des matières

A.	Rappel de l'objet de l'enquête :	1
B.	Rappel des éléments essentiels de l'enquête :	1
C.	Déroulement de l'enquête :	2
D.	Appréciation sur le projet dans sa globalité :	2
E.	Bilan avantages inconvénients	3
F.	Conclusions et Avis du commissaire enquêteur :	4

Commune de Montagny
Enquête conjointe pour l'instauration d'une servitude d'utilité publique
Pour l'enfouissement de réseaux humides sur fonds privés
(Lieudit la Cossette)

Conclusions du commissaire enquêteur

A. Rappel de l'objet de l'enquête :

En recueillant les observations du public, des propriétaires ou des ayant-droits identifiés, l'enquête doit, d'une part, aviser sur l'établissement de servitudes d'utilité publique sur fonds privés pour la réalisation des réseaux publics d'eaux pluviales et usées nécessaires à la collecte et l'évacuation dans le réseau principal des effluents du projet de lotissement « Les Noyers », parallèlement soumis à enquête publique pour DUP (dont enquête parcellaire). Au vu de l'avis qui sera rendu par le commissaire enquêteur dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête, le préfet prononcera par arrêté l'utilité publique du projet ou y surseoir en raison de réserves qui auraient été imposées et qu'il jugerait utile de faire lever par l'initiateur dudit projet, ou refusera de la prononcer. Un recours pourra être intenté devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de l'affichage légal de la décision préfectorale.

B. Rappel des éléments essentiels de l'enquête :

La présente enquête publique est régie par les articles R131.6 et 7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; L134.1, L134.2 et R134.5 à 30 et R134.32 du code des relations entre le public et l'administration ; L152.1, L152.2 et R152.1 et s. du code rural et de la pêche maritime, et par l'arrêté préfectoral 2024/47/SPA du 19 janvier 2024.

Le projet d'aménagement du lotissement dit des « Noyers », et son raccordement au réseau public d'eaux pluviales et usées, vise à répondre localement à la forte demande de logements en résidence principale, dans le contexte d'extrême tension foncière liée à l'attractivité touristique internationale de la vallée de la Tarentaise. Le maître d'ouvrage est la commune de Montagny. Le projet devrait se composer de douze lots de 359 à 618m², dont onze pour l'habitat individuel (maisons/logements intermédiaires), et d'un pour l'habitat collectif (environ cinq à huit appartements) en cours de discussion avec l'OPAC de la Savoie, ainsi que des équipements nécessaires à la desserte de l'ensemble, à la circulation et au stationnement publics, et la gestion des eaux de surface et l'évacuation des effluents (eaux usées et pluviales) par l'installation d'antennes à raccorder aux réseaux publics existants.

Par décision en date du 15 décembre 2023, le président du tribunal administratif de Grenoble m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête s'est déroulée sur une durée de 16 jours, du

26 février au 12 mars 2024 inclus. Le dossier mis à la disposition du public à la mairie était conforme au Code de l'expropriation. Trois registres d'enquête (un pour la demande de DUP, et un pour chacune des deux enquêtes parcellaires), une adresse postale comme une de courriel ont été mises à la disposition du public. Deux permanences (les 29/2/2024 et 12/3/2024) à la mairie de Montagny ont été tenues par moi durant les heures habituelles d'ouverture au public (de 13H30 à 17H00). Par ailleurs et pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a pu être également consulté et téléchargé en ligne sur le site de la mairie et celui de l'Etat aux adresses mentionnées dans l'avis d'enquête.

C. Déroulement de l'enquête :

Le 10 janvier 2023, en présence de M. Romain ZAEH, assistant du maître d'ouvrage pour la partie foncière, et de Mme Patricia SUINO, secrétaire générale, le maire de Montagny m'a exposé le contexte du projet, la motivation des déclaration et servitude d'utilité publique sollicitées, la politique logement voulue par la municipalité et les caractéristiques fondamentales de la commune, les réticences de certains propriétaires touchés par l'emprise opérationnelle ainsi que l'impossibilité de joindre certains d'entre eux ou leurs héritiers. Puis accompagné par lui et M. ZAEH, nous nous sommes rendus sur le site du projet pour en apprécier concrètement l'emprise, la topographie et l'état d'exploitation actuel des terrains concernés. Au cours de mes permanences, j'ai reçu sept personnes, dont certaines n'ont remis un courrier et des annexes motivant leur position quant à la demande d'établissement d'une servitude par la mairie. A l'issue de l'enquête, Un échange avec M. le maire m'a permis d'exposer mon ressenti sur le climat et sur les observations formulées durant l'enquête pour certaines desquelles il m'a donné des réponses écrites ou orales avant de me remettre le dossier et ses registres clos par lui.

D. Appréciation sur le projet dans sa globalité :

Le dossier mis à la disposition du public est bien documenté et clair pour le grand public et les propriétaires concernés. La bonne participation à l'enquête desdits propriétaires confirme que l'information leur est parvenue en temps utile pour déposer éventuellement leurs observations durant l'enquête.

Globalement, le projet canalisations sera placé sur la double maîtrise d'ouvrage de la commune et de la communauté de communes Val Vanoise, respectivement compétentes en matière d'eau pluviales pour la première, et d'assainissement pour la seconde. Il s'agit d'établir les ouvrages publics nécessaires à la viabilisation par évacuation gravitaire et séparative des effluents EU/EP du projet de lotissement « Les Noyers » en suivant la pente la plus directe, et donc la plus courte, pour un raccordement au réseau public existant (EU) ou dans le milieu naturel (EP). Sur les parcelles appartenant à des propriétaires privés qui n'ont pas donné leur accord, le projet vise donc à instituer une servitude d'utilité publique pour le passage d'une canalisation pour les eaux usées et d'une autre pour les eaux pluviales, ainsi que de permettre d'installer les regards techniquement nécessaires à l'entretien desdites canalisations, comme les accès et contraintes liés à la vie des ouvrages. Conformément aux dispositions de l'article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime, il peut en effet être institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Le projet présenté prévoit pour l'assainissement 65 mètres de canalisation de 200mm de diamètre et trois regards de 1 mètre de diamètre. La configuration est la même, mais séparée, pour le réseau d'eaux pluviales. La largeur prévue pour la tranchée de chacun des ouvrages est de 2 mètres et la profondeur de 1,30 mètres (couverture contre le gel au-dessus des conduites : 1mètre). La notice de présentation détaille le reste des aspects techniques et fonctionnels des deux servitudes attendues (une par canalisation) :

« En application des dispositions de l'article R.152-2 du code susvisé, cette servitude administrative donnera à la collectivité locale ou toute personne qui s'y substituerait, le droit :

- D'enfouir dans une bande de terrain qui ne pourra dépasser 4 mètres, une ou plusieurs canalisations. Une profondeur minimum de 1,00 mètre sera respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;*
- D'essarter dans la bande de servitude, le cas échéant, dans une bande plus large de 10 mètres, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;*
- D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;*
- D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14.*

En outre, la servitude (obligera) les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage conformément aux dispositions des articles R.152-2 et suivants du code rural. Sur l'emprise de cette servitude, seront notamment proscrites les plantations. En revanche, les cultures annuelles ou les prairies pourront être reconstituées. Cette servitude de passage (sera) consentie pour la durée de vie de la canalisation. Si pour différentes raisons, celle-ci devait être remplacée, les travaux interviendraient sans modification de l'emprise de la servitude. Un état des lieux avant et après travaux permettra de déterminer la nature exacte des terrains. Ceux-ci seront remis en état à la fin des travaux. A défaut, une indemnité pourra être allouée aux propriétaires ou occupants. »

Quelques-unes des parcelles à traverser par le projet de canalisations ont d'ores et déjà fait l'objet d'accords. Trois refus font l'objet de la présente enquête : la parcelle cadastrée H3443 appartenant à M. Germain Philippe FAVRE, et les parcelles H175 - H176 appartenant à M. Rémi Alexandre DRAVET.

E. Bilan avantages inconvénients

Au titre des avantages :

L'établissement des canalisations EU/EP objets de l'enquête permettra de viabiliser le tènement foncier de la zone classée AUam/ OAP en aval du chef-lieu, support du projet de lotissement « Les Noyers », et donc la réalisation potentielle de logements accessibles financièrement aux familles jeunes locales en réponse à la demande, et concourir parallèlement à la redynamisation démographique de la commune.

Les ouvrages envisagés sont placés sous maîtrise d'ouvrage publique et resteront intégrés aux réseaux public EP/EU. Ces canalisations empruntent le modèle séparatif évitant de surcharger la STEP filtre à roseaux située en contrebas, et préservant la ressource en eau de ruissellement nécessaire au bon fonctionnement du cours d'eau de réception (Doron), ces deux objectifs étant reconnus d'intérêt général dans la jurisprudence. L'enfouissement des ouvrages tel qu'il est prévu, et les servitudes qui en résulteraient, ne sont pas de nature à gêner l'exploitation agricole en surface des terrains supports. Actuellement exploités à des fins de fourrage, les contraintes liées (essartage, déboisement, entretien, présence de regards...) restent compatibles avec leur zonage d'affectation protégé par le SCOT et le PLU.

Sur les alternatives éventuelles

Le tracé envisagé étant le plus direct, il est le moins pénalisant sur le plan du nombre de parcelles à impacter. Par ailleurs, en bénéficiant de forte pente naturelle du secteur concerné, il garantit un sain fonctionnement gravitaire de l'évacuation, sans avoir besoin d'aucun système de relevage, réduisant quasiment ainsi tout risque de bouchon. Je ne vois pas à priori d'alternative préférable.

Volet financier :

L'examen des capacités financières de la commune sur les trois derniers comptes administratifs (2020 à 2022) sont de l'ordre de 780K€ en recettes de fonctionnement pour un endettement dont la charge annuelle se situe entre 5 et 6%. Sur cette période, le recours à l'emprunt est resté faible (50K€). L'OAP devenant constructible à l'occasion de la réalisation du lotissement, et donc par la mise en œuvre des dispositions PLU la régissant, la collectivité compétente est effectivement tenue de viabiliser le secteur. Depuis le 1^{er} janvier 2024, les réseaux AEP/EU sont du ressort de la communauté de commune Val Vanoise. Le coût global du projet étant estimé à 27 633€ TTC et les deux ouvrages similaires, il devrait être réparti à peu près par moitié entre les deux collectivités. Cette somme, modeste et amortissable sur la durée de vie de l'ouvrage, sera pour elles d'un impact budgétaire mineur.

Sur la compatibilité ou le respect des documents d'urbanisme et des textes :

Le projet est compatible avec le SCOT et le PLU qui ne prévoient pas de restriction particulière pour ce type d'ouvrages dans le périmètre concerné.

Au titre des inconvénients :

Hors la présence des regards en surface, la profondeur prévue pour l'enfouissement des canalisations n'emporte pas d'impact sur l'exploitation agricole éventuelle des sols grevés de la servitude demandée. La localisation des regards gagnerait donc à être analysée en lien avec les exploitants, en fonction des limites de propriété ou des contraintes d'exploitation.

F. Conclusions et Avis du commissaire enquêteur :

A l'issue de cette analyse, il m'apparaît :

- Que le projet vise à viabiliser un tènement classé AU au PLU, en passe d'accueillir un projet municipal de lotissement significatif (12 lots).
- Que la maîtrise d'ouvrage serait assurée en groupement par deux collectivités publiques (commune de Montagny et Communauté de communes Val Vanoise) ;
- Que le tracé proposé est cohérent et sans réel impact pour les terrains traversés ;

- Que tous les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien desdites canalisations souterraines d'évacuation d'eaux usées ou pluviales ;
- Qu'en application de l'article L152.1 du code rural et de la pêche maritime, ces conclusions me semblent de nature à conférer aux collectivités précitées l'établissement des servitudes d'utilité publique sollicitées.

Dans ces conditions, je donne à la demande de servitude d'utilité publique pour l'enfouissement des canalisations d'eau pluviales et d'assainissement, objets de la présente enquête, un

AVIS FAVORABLE

Fait à la Motte-Servolet, 28 mars 2024.

Le commissaire enquêteur,

Jean-Jacques DUCHENE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'J' followed by a smaller 'D' and a horizontal stroke, all enclosed within a large, irregular oval shape.